



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

28 FEVRIER 1986

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Ministre-président de l'Exécutif	3
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme	5
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes	6

Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 7 de M. Jérôme du 5 février 1986.

Objet: Année scolaire 1985-1986. — Allocations d'études secondaires.

Les parents d'étudiants fréquentant les établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1985-1986 sont actuellement avertis par les services provinciaux des allocations et prêts d'études de la suite favorable ou non réservée à leur demande d'allocation d'études secondaires.

Plairait-il à monsieur le ministre de me donner connaissance des critères retenus pour accorder ou refuser cette allocation aux ayants droit ?

Réponse : Les renseignements ayant été demandés à l'administration, la réponse sera communiquée à l'honorable membre ultérieurement.

Question n° 8 de M. Petitjean du 6 février 1986.

Objet: Agences de voyage. — Organisation.

Des agences de voyage de la région francophone de Belgique, organisées en société anonyme, possédant leur propre réseau de cars, tout en assurant la vente de billets d'avion, de train et la réservation de voyages ainsi que les voyages couverts par leurs cars, sont confrontés à des difficultés internes de gestion en fonction de ce que l'Office du Tourisme exige deux registres de commerce distincts et deux numéros de TVA, ce qui alourdit les tâches et freine l'investissement.

Aussi, je souhaiterais connaître :

1. Les dispositions légales qui déterminent une telle attitude;
2. Les critères que devraient rencontrer ces sociétés pour éviter de tels ennuis.

Réponse : J'ai invité mon administration à me fournir des précisions complémentaires en vue de répondre à l'honorable membre.

Dès ces éléments en ma possession, je ne manquerai pas de vous transmettre ma réponse définitive.

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 7 de M. Burgeon du 5 février 1986.

Objet : Reconnaissance des radios locales.

Le Conseil des radios locales a refusé de reconnaître « Radio Cosmos » de Lobbes en date du 21 décembre 1985.

Ce Conseil a émis un avis défavorable estimant qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour juger de la qualité générale du projet mis en œuvre en fonction de critères définis par le décret du 8 septembre 1981.

Les responsables de « Radio Cosmos » prétendent que la décision est politique car l'Exécutif précédent avait reconnu cette radio locale. Or, le Conseil disposait du dossier complet et « Radio Cosmos » avait un programme culturel car plus de 60 chanteurs et chanteuses ont été reçus au studio. Elle émettait en faveur des agriculteurs avec M. Oscar Dubuisson, responsable de l'UDEF et une émission avec M. Roger Foulon, président des écrivains de langue française. Enfin la radio émettait à plus de 90 p.c. des chansons françaises et wallonnes.

N'est-il pas possible de revoir ce dossier ?

Je souhaiterais connaître avec précision les raisons pour lesquelles « Radio Cosmos » n'a pas été reconnue ?

Réponse : Le Conseil des radios locales a effectivement émis un avis de refus de reconnaissance de « Radio Cosmos » à Lobbes en date du 21 décembre dernier.

Il l'a fait en se basant sur les motivations que l'honorable membre, M. Burgeon, a repris dans le libellé de sa question à mon égard.

En raison du fait qu'à la date du 1^{er} janvier 1986, la RTT avait reçu des instructions formelles de procéder à la saisie des émetteurs des radios locales francophones et néerlandophones non reconnues, j'ai dû faire reconnaître d'urgence 162 radios locales dans la Communauté française.

C'est la raison pour laquelle, en date du 18 décembre, le Conseil a été saisi par moi de la demande d'avis d'urgence selon une procédure du même type, ce qui a permis l'arrêté du 27 décembre 1985 repris par l'Exécutif de la Communauté française.

Pour pallier les conséquences éventuelles du fait que pendant quatre années le Conseil des radios locales n'a pas fonctionné au rythme que nous avions souhaité, et l'obligeant cette fois à travailler sur plus de 300 radios en l'espace de deux semaines, une procédure d'appel a été mise en place. Toutes les radios mécontentes de l'avis du Conseil des radios locales sur lequel s'est basé l'Exécutif de la Communauté française, ont disposé d'un délai d'appel d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée émanant dudit Conseil des radios locales les informant de la décision intervenue. Elles pouvaient aussi comme le décret le prévoit, se faire entendre par le Conseil des radios locales.

Cette procédure est sur le point d'aboutir puisque, à la date du 15 mars, toutes les auditions des appelants auront été faites par le Conseil des radios locales.

Ceci pour la procédure.

Pour ce qui concerne la politique, il faut savoir que la composition du Conseil des radios locales est toujours celle mise en place par le précédent Exécutif.

Il ne peut donc s'agir d'une décision politique puisque c'est le même Conseil des radios locales composé identiquement qui a pris la décision que les honorables membres critiquent aujourd'hui, et ce sans préjudice de la décision qui sera prise par l'Exécutif après le second avis du Conseil des radios locales à l'issue de la procédure d'appel dont question.

Je pense donc devoir attirer l'attention des honorables membres qui m'ont interpellé à ce propos pour leur indiquer que l'éventualité d'une décision politique est totalement hors de propos pour les raisons que je viens d'exposer, à savoir que le Conseil des radios locales qui nous a remis un avis est exactement le même que celui qui existait sous la précédente législature.

Quant aux arguments concernant le nombre de chanteurs et de chanteuses reçus en studio et le fait que cette radio émet à plus de 90 p.c. des chansons françaises et wallonnes, s'il faut se réjouir de cette affirmation, elle vaut certainement pour un grand nombre d'autres radios et cela n'est certainement pas le critère qui a servi au Conseil des radios locales pour son travail.

À la question « N'est-il pas possible de revoir ce dossier », j'ai répondu en indiquant clairement qu'il y a une procédure d'appel que j'ai mise en place avec l'accord du Conseil des radios locales et dont la conséquence sera que je connaîtrai l'avis de celui-ci aux environs de la mi-mars. Je soumettrai alors à l'Exécutif un projet d'arrêté qui modifiera ou complètera celui du mois de décembre 1985.

Question n° 8 de M. Lagasse du 5 février 1986.

Objet : Intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics.

En son article 1^{er}, le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics prévoit que « les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art ». Plus loin, l'article 9 stipule que « l'octroi par la Communauté française de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiment public est subordonné au respect de l'obligation énoncée à l'article 1^{er} du présent décret ».

Pourriez-vous me faire connaître :

1. Le nombre de bâtiments publics ayant reçu des subsides parce qu'on y avait intégré des œuvres d'art ?

2. Le nombre de bâtiments publics ayant été privés de subsides parce qu'on n'y avait pas intégré des œuvres d'art ?

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer que le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics n'a pas encore pu être mis en œuvre.

En effet, la Commission consultative des Arts plastiques n'a pu me transmettre ses propositions quant à la composition artistique de la Commission d'intégration (art. 7 du décret) que le 10 février dernier.

Je signale à l'honorable membre que mon prédécesseur a pris une circulaire relative à la mise en œuvre du décret, en date du 26 août 1985 (n° 85/6); cette circulaire fut envoyée aux pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS,...) afin que ceux-ci soient pleinement informés des obligations qui leur incombent.

Question n° 9 de M. Lagasse du 5 février 1986.

Objet : Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

Le décret du 26 mai 1981 institue un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore et prévoit en son article 5 que « le ministre de la Communauté française transmet annuellement au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 avril, le rapport d'activités du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore. »

Sauf erreur, le Conseil de la Communauté n'a été saisi, jusqu'à présent, d'aucun rapport annuel. Voudriez-vous me dire ce qu'il en est et si l'on peut prévoir un rapport dans les prochaines semaines.

Réponse : Je transmets à l'honorable membre le rapport d'activités dudit Conseil pour 1984 (1), le rapport d'activités pour 1985 nous sera communiqué comme prévu dans le courant du mois de mars.

Question n° 12 de M. Péciaux du 5 février 1986.

Objet : Situation des agents temporaires recrutés entre le 25 juillet 1972 et le 1^{er} avril 1974 et transférés dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française.

Plusieurs agents ont été recrutés dans les ministères nationaux entre le 25 juillet 1972 et le 1^{er} avril 1974. Ces agents se trouvent dans une situation particulière.

En effet, ils sont entrés en fonction trop tard pour bénéficier des mesures de régularisation prévues par la loi du 10 juillet 1972. En outre, ils ne sont pas soumis aux dispositions restrictives édictées à l'égard du personnel temporaire par la loi-programme du 18 décembre 1973 et par ses arrêtés d'exécution.

Un projet de loi tendant à régulariser la situation de ces agents a été déposé en 1980. Il a été relevé de caducité en 1982, mais n'a jamais été discuté en Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Il n'existe en effet aucune volonté de la part des autorités nationales visant à régler ce problème.

J'aimerais savoir si l'Exécutif peut prendre des mesures permettant à ces agents temporaires transférés au ministère de la Communauté française d'être régularisés rapidement.

(1) Ce rapport est reproduit dans les documents du Conseil. Voir doc. 23 (1985-1986) n° 1.

Réponse : Les agents temporaires recrutés entre le 25 juillet 1972 et le 1^{er} avril 1974 et transférés dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française se trouvent dans la même situation que les agents temporaires recrutés à cette époque et qui sont toujours en fonction dans les ministères nationaux.

En effet, l'article 88, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise que les membres du personnel transférés dans les services d'un Exécutif le sont « dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité ».

Cette disposition est précisée par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des ministères de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne à leur Exécutif respectif.

Le personnel ainsi transféré reste soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat.

Dans le cadre de ses compétences, l'Exécutif de la Communauté française a invité, par la circulaire n° 83/10, les membres du personnel non définitif (agents temporaires et autres) ayant réussi un concours de recrutement auprès du Secrétariat permanent de recrutement à fournir les renseignements relatifs à cette réussite afin de pouvoir y donner une suite positive dans la mesure où les règles statutaires en matière de classement des lauréats le permettent.

Question n° 13 de M. Lestienne du 6 février 1986.

Objet : Rénovation d'une habitation classée.

Sous le titre « Een nieuwe dak », j'ai lu récemment dans la presse que la rénovation de la maison classée située au numéro 9 de la rue de l'Arbalette à Tournai était en cours, sous l'égide de l'Administration du Patrimoine Culturel du ministère de la Communauté française, et aux bons soins d'une firme venue en ligne droite de l'autre côté de la frontière linguistique.

L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir quelle procédure a abouti à l'attribution de ce marché. Lui plairait-il de se renseigner auprès de son homologue de la Communauté flamande pour connaître le nombre de firmes wallonnes à qui un marché a été attribué par la Communauté flamande ?

Réponse : J'informe l'honorable membre que la maison classée, située au numéro 9 de la rue de l'Arbalette à Tournai est une propriété privée.

Pour obtenir le bénéfice de l'intervention financière de la Communauté française, le propriétaire privé est tenu de faire appel à la concurrence.

En l'espèce, le maître de l'ouvrage a consulté trois entreprises. Le marché a été attribué à l'entrepreneur qui a présenté l'offre la moins disante. Il s'agissait effectivement d'une firme flamande.

Nous estimons qu'il n'appartient pas à l'autorité subsidiaire d'imposer au maître de l'ouvrage, personne privée, le choix de son entrepreneur.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 3 de M. Belot du 5 février 1986.

Objet : Organisation de services offrant une alternative à l'hébergement.

Dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 1984 relatif à la protection de la jeunesse, l'Exécutif de la Communauté a prévu l'organisation de services offrant une alternative à l'hébergement.

Est-il exact que certains de ces services aient une clientèle privée dans le cadre de prestations subsidiées par la Communauté ?

Dans l'affirmative, cela correspond-il à une volonté de l'Exécutif ?

D'autre part, il a été prévu un service de mesures alternatives à l'hébergement par arrondissement. Est-ce bien nécessaire ? Avez-vous la possibilité de rentabiliser ces services, et par quels moyens ?

Que faire si un magistrat des tribunaux de la jeunesse refuse systématiquement de faire appel à ce type de service ?

Réponse : A l'occasion d'une réunion de la Commission de programmation et de consultation, créée par arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984, en date du 4 décembre 1985, le représentant de l'Office de la protection de la jeunesse y a précisé que « la convention stipule clairement que l'activité subventionnée porte exclusivement sur les cas confiés par les tribunaux de la jeunesse et les comités de protection de la jeunesse ».

Il a précisé que « dans la mesure où les services emploient le personnel subventionné à d'autres guidances, il y aura récupération des subsides au prorata de celles-ci. Les guidances privées peuvent évidemment être effectuées avec du personnel supplémentaire non subventionné ».

Par ailleurs, il est exact que la Commission de programmation et de consultation a donné un avis quant au nombre et à la répartition géographique des services proposant une alternative à l'hébergement. Ainsi, un service de guidance a été créé dans chaque arrondissement judiciaire. Il est également prévu de reconnaître et de subsidier un service ayant pour mission d'encadrer l'exécution de mesures compensatrices ou d'actions réparatrices dans chaque province.

Trois d'entre eux sont déjà reconnus, dans les provinces de Brabant, de Liège et du Hainaut.

Les services de prestations communautaires des provinces de Luxembourg et de Namur seront reconnus prochainement. La Commission de programmation et de consultation a déjà examiné les différents projets, et donné son avis à leur sujet.

Ces différents services paraissent nécessaires dans une politique d'aide des jeunes centrée sur leur insertion sociale.

Une évaluation des activités de tous ces services sera exigée régulièrement, afin d'apprécier l'efficacité de ces actions alternatives à l'hébergement.

Les autorités judiciaires bénéficieront donc d'un service de guidance dans chaque arrondissement et d'un service d'encadrement de l'exécution des mesures compensatrices ou d'actions réparatrices dans chaque province.

Il n'est pas douteux que la création de services offrant des mesures alternatives à l'hébergement répondait à une nécessité exprimée par beaucoup.

Elle s'inscrit dans l'esprit de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment de son article 37-2°.

Les autorités judiciaires peuvent ainsi y recourir selon les circonstances de chaque cas d'espèce.

Question n° 4 de M. Belot du 5 février 1986.

Objet : Protection de la jeunesse. — Inspection des institutions et services subsidiés par la Communauté française.

La Communauté française subsidie un certain nombre d'institutions et services dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Ces institutions et services sont régulièrement visités par des inspecteurs de l'Office de protection de la jeunesse. Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre de la Justice. Il vous est donc impossible d'apprécier la valeur de ces inspecteurs, qui pourraient ne pas correspondre du tout au profil souhaité.

Comptez-vous prendre rapidement des mesures pour lever cette grave ambiguïté ? Comment justifiez-vous aussi le fait que cette compétence d'inspection ne soit pas attribuée à un fonctionnaire relevant uniquement de votre autorité, les services concernés étant de votre compétence ?

Réponse : Dans sa déclaration du 13 janvier 1986 au conseil de la Communauté française, l'Exécutif de la Communauté française a clairement exprimé son souhait de mettre fin au conflit de compétences en matière de protection de la jeunesse.

Il a affirmé qu'il tiendrait compte de l'impérieuse nécessité d'aboutir à une répartition logique des compétences dans ce domaine.

En constatant, notamment, que le personnel nécessaire à la gestion du secteur communautarisé de la protection de la jeunesse n'était pas encore transféré, l'Exécutif de la Communauté française s'est engagé à prendre tous les contacts nécessaires avec le gouvernement national afin de trouver une solution permettant à la Communauté française d'exercer pleinement ses responsabilités.

En attendant, l'Exécutif de la Communauté française a pris l'engagement d'assurer la meilleure coordination possible avec le gouvernement national et l'Office de la protection de la jeunesse.

Il s'y emploie actuellement.

Question n° 5 de M. Belot du 5 février 1986.

Objet : Protection de la jeunesse. — Réorganisation de la subsidiation des institutions et services.

En janvier 1984, l'Exécutif de la Communauté française a réorganisé la subsidiation des institutions et services relevant de la protection de la jeunesse et de l'aide aux handicapés, (fonds 81), par la voie d'un arrêté daté du 9 janvier.

Cette réorganisation prévoit notamment que les subsidiations soient accordées sur base d'une année de référence.

La dernière année de référence utilisée pour les années d'attribution 1984 et 1985 était 1982.

Depuis le 1^{er} janvier 1986, nous nous trouvons face à un vide juridique, étant donné qu'aucune année de référence n'a été fixée.

Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour remédier à ces carences et seront-elles prises avec effet rétroactif ?

Réponse : En vue de la subsidiarité en 1986 des institutions et des services relevant de la Protection de la jeunesse et de l'aide aux handicapés, plusieurs dispositions seront prises pour permettre un fonctionnement normal de ces organismes.

Les arrêtés pris par l'Exécutif de la Communauté française (arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 pour le Fonds 81 et l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 pour les institutions et les services relevant de la protection de la jeunesse) prévoient :

1° la fixation d'une année de référence (article 30, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983, article 19 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984);

2° la fixation du coefficient d'adaptation de la masse salariale (article 33, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983, article 21, § 2c, de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984).

Le calcul de l'impact de la fixation de ces éléments est effectué par l'administration pour déterminer ceux-ci afin de répondre au mieux aux exigences du bon fonctionnement des institutions et tenir compte des impératifs budgétaires.

Les dispositions qui seront arrêtées produiront leur effet au 1^{er} janvier 1986.

Question n° 6 de M. Busquin du 5 février 1986.

Objet : Communautarisation du Fonds national de reclassement social des handicapés.

La communautarisation du Fonds national de reclassement social des handicapés aura des répercussions sur l'avenir des centres de réadaptation agréés.

Monsieur le ministre pourrait-il me donner toutes les assurances concernant le devenir de ces centres et notamment concernant :

1. L'agrégation des Centres de réadaptation par la Communauté française;

2. Le montant des subsides d'entretien;

3. Les pourcentages d'handicap;

4. Le maintien des prestations médicales et paramédicales effectuées en centre de réadaptation telles que logopédie, ergothérapie, psychomotricité, psychologie, ...;

les conditions de remboursement de ces prestations;

5. Le mode d'introduction des demandes de remboursement et de facturation.

Réponse : Je signale à l'honorable membre qu'aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1984 (*Moniteur belge* du 22 janvier 1985) portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, le Roi transfère au ministre qui a l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans ses attributions, l'exécution des tâches relatives à l'intervention dans les prestations individuelles de réadaptation fonctionnelle confiées au FNRS par l'article 3, 2°, 3° et 4° de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés ainsi que les droits et obligations y afférents.

C'est donc M. Dehaene, ministre des Affaires sociales, qui sera compétent pour les centres de réadaptation fonctionnelle dès que les arrêtés d'exécution de la loi du 28 décembre 1984 auront été pris et c'est à lui qu'il appartient d'organiser le transfert de ces centres et de donner les assurances concernant leur devenir.

En attendant la conclusion définitive du transfert, je rappelle à l'honorable membre, que le ministre de tutelle du FNRS est toujours le ministre de l'Emploi et du Travail.

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 4 de M. Lagasse du 5 février 1986.

Objet : Formateurs de la Communauté française.

Sur base du décret du 22 décembre 1983 créant le Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française, j'aimerais connaître l'activité qu'a pu déployer le conseil depuis deux ans.

Réponse : Depuis sa création (décret du 22 décembre 1983), le conseil supérieur des formateurs de la Communauté française s'est réuni quatorze fois.

Les sujets traités sont très diversifiés, les délibérations ont abouti à une série de recommandations et avis concernant notamment :

— Le problème de la scolarité à temps partiel.

— L'informatique dans les enseignements primaire et secondaire.

— La cohérence de la formation avec la réalité du milieu professionnel.

— L'enseignement des langues dans la Communauté française. Une commission de travail a été constituée. Elle se réunit deux fois par mois.

— Le rôle des centres PMS dans l'insertion professionnelle.

Deux questions ont été examinées à la demande de l'administration de la Communauté française :

— Formation et réadaptation professionnelle des handicapés;

— Proposition de décret tendant à favoriser la concertation, la coordination et la coopération entre les écoles et les entreprises au plan local.

Enfin, il est urgent d'installer les conseils socio-pédagogiques. L'Exécutif prendra toutes les dispositions utiles en la matière.